



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 60 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-l'Ars

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Julien-l'Ars représentée par le Maire, Monsieur Jean-Hubert BRACHET, et relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-l'Ars, reçue le 17 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2015 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD fixe les grands objectifs de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du territoire communal en prescrivant les outils réglementaires pour préserver et valoriser le patrimoine architectural, écologique et paysager ;

Considérant que la commune projette de limiter la consommation d'espace agricole dans le cadre de son développement urbain et vise à renforcer la qualité du cadre de vie communal ;

– étant précisé que la commune prévoit la construction d'environ 19 logements par an pour la prochaine décennie dans l'intention de favoriser le regroupement de la population principalement au cœur de l'agglomération, proche des services de proximité et dans le cadre d'un programme visant à limiter les gaz à effet de serre ;

– étant précisé que le projet de PLU planifie l'aménagement de la traverse du bourg, la création de liaisons douces dont celle accessible de la voie ferrée en « voie verte » et un programme d'habitat qualitatif à travers les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) et le devenir de l'espace « Chanard » ;

Considérant que le PLU engage des actions en faveur de l'environnement, comme la préservation des boisements ou des jardins en cœur d'îlots, des parcs ruraux et des paysages agraires, et prévoit la reconstitution de haies ou de boisements en entrée de ville dans l'objectif de favoriser la biodiversité pour la nature en ville et d'étendre et préserver les continuités écologiques de la trame verte sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucune zone environnementale à enjeux majeurs mais que le territoire communal constitue néanmoins un intérêt paysager et écologique porté avec attention dans la mise en œuvre du PLU ;

Considérant que les orientations du PADD prennent en compte le projet de déviation de la RD951 permettant le contournement communal ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable – « Bois des Douces » sur la commune de Bonnes DUP du 8 juin 2007 – qui n'est assorti d'aucune prescription spécifique mais qui constitue néanmoins une zone de vigilance vis-à-vis des risques de pollution qui seront pris en compte dans l'élaboration du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du PLU de la commune de Saint-Julien-l'Ars n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Julien-l'Ars, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 08 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS